FRC.2.14971 A

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. L. GIROD (de l'Ain),

Sur la résolution relative aux rentiers et pensionnaires de l'État.

Séance du 12 Nivôse.

CITOYENS COLLÈGUES,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission la résolution du 3 de ce mois, relative au paiement des rentes & pensions dues par la République. Cette résolution vous a été adressée sous la forme d'urgence.

Le préambule est ainsi conçu :

THE NEWBERRY LIBRARY

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par sa commission des dépenses, conformément à l'article VI de la loi du cinquième jour complémentaire an 4, de l'exécution, tant de ladite loi que de celle du 14 vendémiaire an 5, concernant le paiement des rentes & pensions dues par la République; considérant la nécessité de faire exécuter complétement lesdites lois, & de procurer d'ailleurs aux rentiers & pensionnaires tous les secours que leur situation exige, & que celle des finances permet de leur accorder,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Vous voyez que les motifs d'urgence sont puisés dans deux considérations : la première résulte de la nécessité *d'exécuter complétement les lois des ciquième jour complémentaire & 15 vendémiaire.* La seconde résulte de la même nécessité *de procurer aux rentiers & pensionnaires tous les secours que leur situation exige, & que celle des finances pourra leur accorder.*

Il a paru à votre commission que ce second motif étoit exprimé d'une manière inexacte.

Car, quoiqu'il soit urgent, & de toute urgence, d'améliorer la situation des rentiers & pensionnaires, qui en ont un besoin si pressant, on croit que cette expression, *leur procurer des secours*, est trop vague, si même elle n'est inconvenante & déplacée.

Le débiteur, en payant son créancier, ne lui *procure* pas des *secours*; il se libère, il acquitte sa dette; les *secours* sont le produit volontaire de la bienfaisance & de la charité, qui souvent humilie, & peut même offenser celui qui reçoit: au lieu que satisfaire son créancier, c'est remplir une obligation, un engagement; c'est exécuter une convention. Votre commission vous proposera donc de déclarer l'urgence par le premier motif & celui qui suit:

Le conseil, *considérant qu'il est également instant de pourvoir au paiement des rentiers & des pensionnaires, autant que la situation des finances peut le permettre,*

Déclare qu'il y a urgence.

Au fond, les dispositions de la résolution sont relatives à la dette publique, à cette dette sacrée, contractée envers la classe nombreuse des rentiers & des pensionnaires. Ramener votre attention sur cet objet, c'est ranimer tout votre zèle, c'est exciter toute votre sollicitude.

Mais c'est en même temps, citoyens collègues, affecter votre sensibilité d'une manière douloureuse : car quelle position plus pénible que celle du législateur qui est entourré de malheureux, & qui ne peut faire cesser leurs souffrances !

Le spectacle déchirant d'un grand nombre de créanciers de l'Etat, aux prises avec la faim, est présent à nos yeux : ainsi, représentans du peuple, nous nous épuiserons en efforts pour adoucir leurs maux, pour en préparer le terme & en accélérer la fin; nous emploierons toutes les facultés de nos ames; nous ferons, c'est le cri de notre conscience, c'est le vœu le plus cher à nos cœurs; nous ferons tout ce qu'il nous sera possible de faire.

Animé de ces sentimens, le Corps législatif a porté les lois des cinquième jour complémentaire & 14 vendémiaire.

Par la première, vous avez voulu que les rentiers & pensionnnaires reçussent par *à compte, & sur les arrérages du dernier semestre de l'an 4, un quart en numéraire.*

Par la seconde, vous avez appliqué à cette destination précieuse le *sixème net de toutes les sommes qui proviendroient de la perception des revenus & contributions ordinaires versés à la trésorerie, ou dans les caisses de départemens.*

On avoit évalué le montant du paiement des rentes pour le dernier semestre de l'an 4, échu le premier vendémiaire dernier, à 33 millions.

Il falloit donc, pour que cette somme pût être acquittée avec le sixième des revenus & contributions, que leur totalité s'élevât pendant le semestre courant, à 198 millions, car 33 font bien le sixième de 198.

Il falloit aussi, pour que le paiement des rentes & pensions eût pu se faire d'une manière également proportionnelle dans le *trimestre* qui vient d'expirer, qu'il en eût été acquitté pour 16 millions 500 mille liv., c'est-à-dire, la moitié de la somme à payer dans tout le semestre.

Et pour suivre la même proportion à l'égard des fonds destinés à ce paiement, il auroit fallu que les contributions eussent fourni pour le même trimestre une rentrée de 99 millions.

Or, d'après les renseignemens fournis par les commissaires de la trésorerie, & les bordereaux qui leur étoient parvenus le 15 du mois passé, il paroissoit n'être tombé, pour le mois de *vendémiaire*, dans les caisses publiques, que 6,242,799 liv.; & en supposant une rentrée égale pour chacun des autres mois de *brumaire* & *frimaire*, on n'auroit recouvré qu'une somme de 18,728,397 liv. pour le trimestre.

Ceci vous jette, citoyens collègues, dans un grand étonnement; vous ne pouvez concevoir comment les rentrées des revenus & contributions ont été si lentes ou si foibles, puisqu'en portant leur totalité seulement à 480 millons par an, la rentrée de chaque mois devroit être de 40 millions, qui en sont le douzième; & par conséquent, de 120 millions pour chaque trimestre.

Mais voici l'explication d'un résultat aussi peu vraisemblable.

D'abord la trésorerie ne fournit d'apperçu que pour le mois de *vendémiaire*, qui peut être l'un des moins productifs de toute l'année.

Il lui manquoit d'ailleurs, à l'époque du 15 frimaire, les bordereaux de 35 receveurs généraux de départemens, & notemment de celui du département de la Seine.

Les commissaires de la trésorerie observent enfin que les recettes ne sont point exactement versées, & *qu'elles sont en grande partie absorbées par les mandats tirés sur les caisses des receveurs généraux, & les enlèvemens faits par les départemens dans ces mêmes caisses.*

Dès-lors, & en prenant le sixième de la somme ci-dessus, de 6,242,799 liv., ils prétendent s'être conformés à la loi, en payant aux rentiers, pendant le trimestre qui vient de s'écouler, celle de 1,160,347 liv.

Votre commission a néanmoins remarqué que la recette effective du trésor public étant, suivant les propres calculs de la trésorerie, de six millions pour le mois de vendémiaire, elle avoit dû être au moins d'une somme égale pour

chacun des mois de *brumaire* & *frimaire*, & qu'en conséquence le paiement des rentes & pensions devoit s'élever à 3,300,000 livres au lieu d'un million.

Mais il peut arriver que les commissaires de la trésorerie n'aient pu établir de paiement que sur une recette reconnue effective, & que les préposés particuliers dans les départemens, ne versant dans la caisse du receveur général qu'à la fin de chaque mois, & les receveurs généraux au trésor public que le mois suivant, la trésorerie n'ait pu obtenir au 15 du mois passé la connoissance positive d'une recette quelconque, dans le semestre courant, que pour six millions environ, base sur laquelle elle a dû régler ses paiemens.

On doit sur-tout considérer que les assignations faites sur les caisses des départemens, & *les enlèvemens qui s'y opèrent*, ont dû embarrasser la marche de la trésorerie, & rendre la recette incertaine & inconnue.

Enfin, quelle que soit la cause du résultat dont on a parlé, il existe, il est certain qu'au lieu de 16,500,000 livres que devoient recevoir dans le trimestre les rentiers & pensionnaires, ils n'ont touché que 1,160,000 livres.

L'intention de la loi n'a donc point été suivie.

Il est cependant bien certain que depuis les derniers états fournis par la trésorerie, il s'y est fait des versemens, & que des paiemens proportionnels ont eu lieu.

Mais ces versemens & ces paiemens sont loin de s'élever aussi haut qu'on avoit droit de l'attendre.

L'espérance des créanciers de l'Etat seroit-elle donc trompée? Non, elle ne doit pas l'être; il faut que les lois des cinquième jour complémentaire & 15 vendémiaire soient exécutées.

C'est sans doute pour tenir d'une manière plus assurée les promesses faites par ces lois, qu'a été portée la résolution soumise à votre approbation.

Mais cette résolution remplit-elle son objet, & ses dispositions sont-elles d'ailleurs régulières, raisonnables & admissibles?

Pour former votre opinion plus facilement à cet égard, reprenons & analysons chacun des articles qui la composent.

« Art. 1er. En conséquence de la loi du 14 vendémiaire,

qui affecte au paiement des rentes & pensions le sixième net de la perception des revenus & contributions ordinaires versés dans les différentes caisses, les commissaires de la trésorerie formeront, d'après les bordereaux envoyés & à envoyer par les receveurs de département, des recettes qu'ils ont faites pendant les mois de vendémiaire, brumaire & frimaire, le tableau de la totalité des perceptions qui ont eu lieu, sans autre déduction que celle des frais de perception, & ils en extrairont le montant du sixième.

» II. Il sera fait état de l'excédent dudit sixième sur les sommes qui ont été effectivement payées aux rentiers & pensionnaires pendant le cours des mois de vendémiaire, brumaire & frimaire : ledit excédent sera réparti par portions journalières, de manière que sa totalité soit payée aux rentiers & pensionnaires dans le cours du présent trimestre, sans préjudice du sixième intégral des perceptions qui auront lieu pendant ledit trimestre.

» III. Les rentiers & pensionnaires qui seront débiteurs de leurs contributions mobilière & somptuaire de l'an 4 & des années antérieures, seront admis à la payer en quittances sur la partie de leurs rentes & pensions qui leur est due pour le dernier trimestre de l'an 4 : ils représenteront à cet effet aux bureaux établis à la trésorerie les avertissemens qui leur ont été envoyés par les percepteurs. En échange de la quittance qu'ils donneront des sommes dont ils sont débiteurs, la trésorerie leur délivrera des bons que les percepteurs des contributions recevront pour comptant. »

Les deux premiers articles, comme vous venez de l'entendre, n'ajoutent rien aux lois des cinquième jour complémentaire & 15 vendémiaire ; ils ne contiennent que des parties d'exécution.

Les lois une fois portées, tout ce qui regarde leur exécution & leur application appartient aux pouvoirs exécutif ou judiciaire.

Les règles constitutionnelles & fondamentales de la division des pouvoirs le prescrivent impérieusement de la sorte.

Et pour ce qui est propre au cas particulier,

Le quart des rentes & pensions échues pour le semestre de l'an 4 a dû être payé en numéraire, & le sixième des revenus

& contributions a dû être deſtiné à cet objet. Il faut dès lors que tout ce qui tient à l'exécution de ces diſpoſitions ſe faſſe : ainſi les bordereaux des recettes doivent être formés ; le tableau de la totalité des perceptions doit être fait, le montant du ſixième doit être diſtrait, ce ſixième doit être exactement employé au paiement des rentes, autant pour le trimeſtre paſſé que pour le trimeſtre courant : or cela ſeul réſulte des articles I & II de la réſolution, & ne préſente que des parties réglementaires qui ſont abſolument hors des fonctions du Corps légiſlatif, qui au moins ſont inutiles.

Vous n'approuverez donc pas ces deux articles, car vous feriez un acte d'incompétence ; vous ne voudrez même pas faire un acte inutile, car vous conſidérerez que toute inutilité dans une loi l'affoiblit & dégrade ſon caractère.

Seroit-ce à dire, en effet, qu'à chaque loi que vous porterez, il en faudra une encore pour la faire exécuter, & ſucceſſivement une autre pour faire exécuter la dernière ?

Loin de nous pareillement, citoyens collègues, la penſée d'amuſer par de vaines paroles & des démonſtrations inſignifiantes la crédulité des créanciers de l'Etat : jamais le Corps légiſlatif ne ſe permettra des procédés que ſa loyauté & ſa dignité repouſſent.

Ainſi nous ne parlerons pas des rentiers, uniquement pour avoir l'air de nous en occuper ; ſi nous leur offrons des conſolations, elles ſeront réelles.

Mais, dira-t-on, l'article III de la réſolution atteint ce but ſalutaire ; il autoriſe les rentiers & penſionnaires qui ſeroient *débiteurs de leurs contributions mobilière & ſomptuaires de l'an* 4, *& des années antérieures, à les payer ſur la partie de leurs rentes & penſions due ſur le dernier ſemeſtre de l'an* 4.

Citoyens collègues, c'eſt contre les vices de cet article que votre commiſſion a cru devoir davantage prémunir votre ſageſſe.

Elle doit vous faire remarquer qu'il bleſſe les principes de l'égalité & de la juſtice, en même temps qu'il eſt inſuffiſant, incomplet & même dériſoire pour une partie des rentiers.

Une règle qui repoſe ſur la déclaration des droits, veut

que tous les contribuables soient placés sur la même ligne.

Or, l'article III de la résolution n'en ordonne pas ainsi.

1°. Il n'y a que les contribuables qui *n'ont pas payé leurs impositions mobilière & somptuaires*, qui obtiennent l'avantage dont il s'agit : tous ceux qui ont payé en seront privés & seront par là punis de leur diligence ; & peut-on se dispenser d'observer en passant que c'est une chose infiniment dangereuse que de fournir aux contribuables des prétextes, des motifs de retard & même de morosité ? Quel est celui qui sera désormais exact à payer sa contribution, lorsqu'il pourra croire qu'une loi viendra peut-être l'en dispenser ?

La seconde inégalité entre les contribuables qu'offre l'artice III de la résolution, c'est qu'il n'y a que ceux de Paris qui pourront profiter de son bénéfice, car il faudra *représenter aux bureaux établis à la trésorerie, les avertissemens qui auront été envoyés par les percepteurs.*

Or, on le demande, quel sera le contribuable des départemens qui voudra faire les frais de ports de lettres & de procuration, qui voudra employer & payer un homme d'affaires à Paris, pour épuiser les procédés requis à ce sujet par la loi ? On sent que les dépenses qui en seroient la suite deviendroient bientôt supérieures au montant de la contribution.

Quant à l'injustice qui se rencontre dans l'artice III, la voici : elle consiste à ne pas étendre à la partie des contributions qui sont échues, & qu'on exige sur l'an 5, la même disposition que pour celles de l'an 4.

Il y a même raison de décider pour les unes que pour les autres, puisqu'elles sont également échues & exigibles.

Mais, citoyens collègues, ce qui ne vous échappera pas dans l'article III, c'est la nature des contributions dont il admet la compensation.

Cette compensation n'a lieu que pour les contributions *mobilière & somptuaires.*

Or, les rentiers sont riches ou pauvres.

Les riches, eux seuls, sont sujets aux contributions *somptuaires* ; celui-là n'a pas plusieurs *cheminées*, des *carrosses* & des *valets*, qui endure la faim & végète dans un réduit : pourquoi donc cette différence de traitement

entre l'homme opulent & le néceſſiteux, quand celui-ci a un titre égal à l'autre, & même un titre plus favorable, & certes bien reſpectable, celui de ſa misère ?

Citoyens collègues, la claſſe des rentiers & des penſionnaires dont je viens de parler, ne peut ſe repaître de chimères & d'illuſions, bien moins encore doit-on faire des lois qui ne leur préſenteroient qu'un leurre & inſulteroient en quelque ſorte à leur infortune : car, n'en doutez pas, les rentiers de cette eſpèce regarderoient comme telle la loi qui les admettroit à compenſer leurs contributions *ſomptuaires* avec leurs rentes & penſions.

Ce n'en eſt pas moins un grand acte de juſtice envers les rentiers que cet objet peut intéreſſer ; & certes on doit bien ſe garder de leur retirer cet avantage, puiſqu'au contraire on demande qu'il ait lieu pour la partie échue de l'an V, comme pour les années antérieures ; mais il ſemble d'un autre côté qu'on devroit accorder à ceux qui ont déja payé, ou que leur pauvreté ne permet pas d'en profiter, un dédommagement d'une autre eſpèce propre à rétablir l'équilibre en leur faveur.

Non-ſeulement on doit conſerver aux rentiers & penſionnaires qui paient des contributions *mobilière* & *ſomptuaire*, la compenſation de ces contributions avec leurs rentes & penſions ; mais nous devons reſſentir les plus vifs regrets de ne pouvoir appliquer un grand principe d'équité, en admettant la même compenſation pour les contributions *foncières*.

Mais ce ſeroit d'abord tomber à cet égard dans un inconvénient plus grave encore, que pour les contributions *ſomptuaires*, puiſqu'on bleſſeroit d'une manière plus ſenſible l'égalité qui doit régner entre les rentiers, en traitant les riches qui paient une contribution foncière, beaucoup mieux que les pauvres qui n'en paient point : ce qui néceſſiteroit pour ces derniers un nouveau dédommagement quelconque.

Ce ſeroit en ſecond lieu jeter des embarras inextricables au milieu des recouvremens et de la comptabilité.

Ce ſeroit enfin détourner une grande partie des revenus publics de leur deſtination ordinaire & néceſſaire ; ce ſeroit paralyſer diverſes parties du ſervice, & arrêter le mou-

vement de la machine ; ce seroit dès-lors rendre le plus mauvais service & accorder un soulagement perfide aux rentiers eux mêmes qui, dans la ruine de l'Etat, verroient se consommer la leur, & seroient obligés d'abandonner jusqu'à leurs espérances sur l'acquittement futur de créances légitimes.

Dans cet état de choses, & au milieu des circonstances extraordinaires & difficiles qui nous environnent, que nous reste-t-il donc à faire pour donner aux créanciers de l'Etat une marque effective de la bonne volonté du Corps législatif envers eux ?

Ce seroit, s'il est permis à votre commission d'exprimer son vœu ou de proposer quelques indications à ce sujet ; ce seroit d'exécuter les lois des cinquième jour complémentaire & 15 vendémiaire avec promptitude & ponctualité ; ce seroit d'activer les recouvremens, les versemens dans les caisses publiques ; ce seroit, que le gouvernement destituât, poursuivît & fît punir tous les receveurs inexacts, infidèles & prévaricateurs ; ce seroit, que le Corps législatif portât de nouvelles lois sur cet objet, s'il n'y en a pas, ou si les anciennes sont insuffisantes ; ce seroit enfin de prendre des mesures telles que tous les agens chargés de la partie exécutive ne se jouassent par des effets de la responsabilité.

Il est sur-tout, citoyens collègues, un objet sur lequel votre commission ne sauroit trop appeler votre attention.

Vous avez entendu que les *commissaires de la trésorerie ont attribué pour cause principale de l'inexécution des lois des cinquième jour complémentaire & 15 vendémiaire, les enlèvemens faits dans les caisses des receveurs généraux des départemens.*

C'est ici un abus du premier ordre & de la plus dangereuse conséquence, puisqu'il jetteroit le trouble & la confusion dans le service de la trésorerie ; puisque les destinations qu'elle auroit faites seroient interverties ; puisque par là tout seroit désorganisé, & que les dispositions, au lieu de partir d'un point central & régulateur, viendroient sans règle & sans mesure de toutes les parties de la circonférence.

Il importe infiniment d'arrêter les progrès d'un pareil désordre. Cet objet essentiel n'a pas échappé à la vigilance

du Conseil des Cinq-Cents, qui ne manquera pas de vous proposer des mesures répressives.

Il est d'autant plus nécessaire & urgent d'y apporter remède, qu'autrement les lois des cinquième jour complémentaire & 15 vendémiaire resteront sans exécution, & que vous ne pourrez accorder aux malheureux rentiers & pensionnaires la satisfaction partielle que ces lois leur promettent.

Permettez, citoyens collègues, que votre commission indique encore un moyen de soulager les rentiers.

Vous savez que *par l'article VI de la loi sur le droit d'enregistrement, les cessions ou transports de rentes perpétuelles ou viagères & les transferts des inscriptions sur le grand livre, sont assujettis à un droit de deux pour cent.*

D'après *l'article XIII, ce droit est payable en mêmes valeurs que les intérêts sont acquittés par le trésor public, dans le semestre de l'ouverture du droit.*

Par là on perçoit le demi pour cent au moins en numéraire & le reste en mandats pour les cessions et transferts qui se font en ce moment.

Or ceci tourne au grand préjudice des propriétaires de rentes.

Car il faut savoir que les inscriptions perdent 96 pour 100, en sorte qu'une créance sur l'État, au capital de 100,000 liv., ne sera vendue que 4000 liv.

Et d'un autre côté, le droit d'enregistrement se percevant sur le principal entier de l'inscription, qui est de 100,000 liv., il en résulte que le demi pour cent en numéraire & le un & demi pour cent en mandats dont on a parlé, & qui se perçoivent sur cette somme, forment une partie considérable du prix réel que le vendeur retire de sa créance : dans l'exemple cité ce seroit plus du quart ; & comme l'acquéreur calcule en conséquence & paie d'autant moins, c'est toujours en définitif le créancier de l'État qui fait cette perte.

On desireroit donc que le droit d'enregistrement sur cette partie fût fort réduit.

Les inscriptions se releveroient proportionnellement ; le cédant y trouveroit son avantage, & l'État n'y perdroit pas, parce qu'il se feroit beaucoup plus de négociations de ce genre, & que l'impôt deviendroit plus productif.

La résolution qui vous est présentée n'offre aucun des avantages, & n'indique aucune des mesures dont on vient de parler.

Vous avez d'ailleurs vu qu'elle est injuste dans quelques-unes de ses dispositions, insuffisante, incomplette, inutile & même inconstitutionnelle dans d'autres.

Votre commission a donc cru à l'unanimité qu'il étoit tout à-la-fois conforme aux véritables intérêts des rentiers & aux principes d'une bonne législation, de vous proposer de déclarer que le Conseil des Anciens ne pouvoit adopter. Elle s'y est déterminée d'autant mieux, que le Conseil des Cinq-Cents partage vos sentimens & votre esprit de justice envers les rentiers, & qu'il s'empressera de vous présenter une nouvelle résolution qui remplisse plus efficacement les vues & les intentions du Corps législatif en leur faveur.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.